

Le Comité de Suivi de Thèse (CST)

Texte cadre pour l'ED 270

(acté par le Conseil de l'ED 270 du 11/04/2023)

École doctorale	Théologie,
sciences religieuses ED 270	
Université de Strasbourg	

Cadre général

L'article 11 du nouvel Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat prévoit que :

« Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat ».

Composition du comité de suivi de thèse (CST)

Selon le nouvel Arrêté fixant le texte-cadre national, *« Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion ».*

Selon le texte cadre validé par le Collège du site le 1^{er} octobre 2017, le CST doit être composé de :

- Au minimum 2 et au maximum 3 enseignants-chercheurs ou chercheurs (y compris émérites) non impliqués dans le projet du doctorant.

Parmi les membres du comité :

- Au moins un est titulaire de l'HDR (l'ED encourage vivement à la présence d'au moins deux HDR).
- Au moins un est spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse.
- Au moins un est extérieur à l'unité de recherche du doctorant et si possible à l'établissement.
- Au moins un est non spécialiste du domaine de recherche du travail de la thèse.

NB :

- Un membre du comité peut combiner deux ou trois de ces attributs (le membre externe peut être un HDR spécialiste, par exemple).
- Les membres du comité ne peuvent pas être rapporteurs d'un jury de soutenance. Ils peuvent éventuellement être intégrés dans le jury en tant qu'examineurs ou encore en tant qu'invités.

Organisation et déroulement de la procédure

Selon le nouvel Arrêté fixant le texte-cadre national, *« Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant. Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse ».*

Les CST se tiendront **entre le 15 mars et le 15 juin** au plus tard, à une date convenue entre le doctorant et les membres qui composent son comité.

Le doctorant, après concertation avec son directeur de thèse (DT), fera une proposition de composition de comité au Bureau élargi de l'ED, qui se prononcera sur le bien-fondé de cette proposition en veillant à éviter les conflits d'intérêt ou toute forme de pression morale. En cas de désaccord entre le doctorant et son DT ou de tout autre problème survenant lors de la composition du CST, la proposition sera soumise au directeur de l'UR à laquelle le doctorant est rattaché ; le directeur d'UR transmettra ensuite son avis à la direction de l'ED, qui tranchera en dernier ressort. Cet accord reste valable pendant toute la durée de la préparation de la thèse ; en cas de modification de la composition de ce comité, le DT doit à nouveau en saisir le Bureau élargi.

Afin de se prononcer sur les propositions de composition de CST, le Bureau élargi se réunira le **1er mars 2024** pour une première vague, et le **13 mai 2024** pour la deuxième vague.

L'ED s'assurera par la suite que sont réunies les conditions matérielles permettant le bon déroulement du comité (réservation d'une salle pour l'entretien, mise en place d'un lien de visio-conférence si besoin, frais de déplacement des membres externes le cas échéant).

2 semaines avant la tenue du CST le doctorant envoie aux membres de son CST un état d'avancement de son travail, validé par son DT. Il ne sera pas nécessaire de fournir un avis circonstancié du DT, par écrit, puisqu'il assiste à l'entretien.

Ce document peut compter 10 pages environ. Il est conçu pour être évolutif et doit donc être affiné et complété d'une année à l'autre pour montrer l'évolution de la réflexion et l'avancement du travail. Il doit comprendre les éléments suivants :

- Le sujet retenu et l'évolution éventuelle de l'intitulé en fonction de l'avancée des recherches.
- La problématique, en indiquant ses éventuelles évolutions. Il est nécessaire de mettre en avant les aspects novateurs de la thèse, son apport au débat établi sur le sujet, ou les hypothèses qui sont explorées.
- Une présentation chronologique de l'avancée de la thèse, incluant un calendrier prévisionnel de soutenance. L'état d'avancement du projet au niveau du plan et de la rédaction doit être précisé (un échantillon de chapitres rédigés peut éventuellement être soumis).
- Le cas échéant, les difficultés rencontrées qui affectent les conditions de travail et de son avancement, notamment d'un point de vue matériel (accès aux ressources, maladie, difficultés financières...) ou psychologiques (relations avec le DT ou avec d'autres enseignants/doctorants...).
- Formations suivies ou programmées, selon le nombre d'heures exigées en disciplinaire ou en transversal.
- Le cas échéant, une liste des publications réalisées dans les 12 mois précédents le comité.
- Un portfolio des compétences.

Afin de permettre un échange fécond, le temps dévolu à l'entretien sera au maximum 15 mn pour la présentation des travaux du doctorant devant le comité, suivies de 45 mn maximum d'échanges avec les membres du comité.

5) Chaînes de décisions

Si le DT et les membres du CST rendent un avis favorable à la poursuite du doctorat, le doctorant peut s'inscrire administrativement dans l'année suivante.

Dans les cas problématiques, le CST pourra être amené à émettre un avis réservé. Le candidat peut s'inscrire administrativement dans l'année suivante, en sachant qu'il dispose d'une année pour réorienter son travail convenablement.

Au cas où aucune amélioration ne serait constatée, le CST pourra être amené l'année suivante à formuler un avis défavorable. Il revient alors au Conseil de l'ED de se prononcer sur la poursuite ou sur l'arrêt de la thèse.

En cas d'avis divergents entre le DT et le CST, le cas est soumis au Bureau élargi de l'ED qui rend son arbitrage.

6) Rapport et transmission à l'ED

Le rapport conditionne la réinscription du doctorant pour l'année suivante.

Chaîne de signature : Le CST remplit le formulaire faisant état de ses commentaires et recommandations, le signe et le transmet au secrétariat de l'ED, qui se chargera de le transmettre aux autres signataires (DT, doctorant et directeur d'UR/ED).

Quand le DT est également le directeur de l'UR ou le directeur de l'ED 270, il conviendra que ce soit le directeur-adjoint de l'UR ou le directeur-adjoint de l'ED 270 qui procède à la signature du rapport du CST.

Selon le texte cadre émanant du Collège du site *« le rapport du comité de suivi complété et signé doit être transmis à l'école doctorale de rattachement du doctorant dans un délai maximum de 15 jours et est porté à la connaissance du doctorant et du directeur de thèse qui ont un droit de réponse »*.

Les rapports doivent donc être retournés à l'ED le **30 juin au plus tard**.